

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE –Année 2026-2027

PREAMBULE : Les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, **de neutralité** et **de laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection** contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. **Le respect mutuel** entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ARTICLE 1 - L'accueil se fait le matin de 8 h 20 à 8h30, la classe commence à 8h30. L'après-midi l'accueil se fait de 13 h 20 à 13h30, la classe commence à 13h30. La classe du matin finit à 11 h 30, celle de l'après-midi à 16 h 30. Les horaires du périscolaire : de 7h20 à 8h20 ; de 11h30 à 13h20 ; de 16h30 à 18h30. Il est interdit à toute personne étrangère au service de circuler dans l'école.

ARTICLE 2 - Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire sans la permission de l'enseignant. Les demandes d'autorisation de sortie au cours de la journée ne sont accordées qu'exceptionnellement. Les élèves de la classe maternelle doivent quitter et arriver à l'école accompagnés.

ARTICLE 3 – Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable. Les cheveux seront contrôlés régulièrement et traités en cas d'apparition de poux. Une tenue correcte est exigée ainsi que des chaussures adaptées à la cour et aux jeux.

ARTICLE 4 – Le personnel enseignant ne peut être rendu responsable des échanges, des vols ou des pertes d'objets appartenant aux enfants. Tout objet personnel apporté à l'école comporte un risque de perte, de vol, de dégradation. Ce risque doit être assumé sereinement par les familles. Tout livre ou matériel appartenant à l'école, perdu ou détérioré est remplacé par la famille.

ARTICLE 6 – Tous les déplacements (entrée en classe – sortie mise en rang...) doivent se faire en bon ordre et dans un silence relatif. Les élèves doivent respecter la propreté des lieux (des cours, préaux, couloirs, toilettes).

ARTICLE 7 – Il est interdit aux élèves :

- d'apporter de l'argent, d'amener ou de manger du chewing-gum,
- de pénétrer dans les salles de classes durant les récréations,
- de détériorer le mobilier scolaire et de toucher, sans permission, au matériel d'enseignement, aux divers appareils de chauffage et d'éclairage installés dans l'école,
- d'apporter à l'école des objets dangereux et des jeux trop individuels (type console),
- de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents, de jeter des pierres ou d'autres projectiles (boules de neige...),
- de s'asseoir sur les rebords de fenêtres,
- d'avoir avec eux des médicaments.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant doit prévenir immédiatement l'adulte. S'il ne le peut pas, ses camarades doivent le faire pour lui.

En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, il doit utiliser le « message clair » et prévenir l'adulte. S'il ne le peut pas, ses camarades doivent le faire pour lui.

Pour tout problème, le premier interlocuteur à contacter est, bien sûr, le maître ou la maîtresse de votre enfant.

Le cahier de liaison devra être signé régulièrement par les parents.

ARTICLE 8 – En cas d'absence, l'école doit être prévenue. En cas d'absence prévue, Les dispositions seront prises par les parents pour le rattrapage du travail scolaire. Toute absence doit être justifiée.

S'agissant des maladies transmissibles, le bon sens quant à l'arrêt de la fréquentation ou l'éviction, doit prévaloir.

ARTICLE 9 – Les enfants qui restent à la cantine ou à la garderie sont soumis au présent règlement. Les enfants devront se montrer corrects et respectueux envers tout le personnel de l'école. Tout manquement sera d'abord examiné avec bienveillance. En cas de mauvaise volonté évidente ou de récidive, des sanctions pourront être prises et les parents informés.

ARTICLE 10 – Toute contre-indication à la pratique de l'EPS doit être communiquée par écrit (mail, cahier de liaison, courrier) à l'enseignant de l'élève. Le certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité (uniquement pour l'année en cours). Il devra être présenté à l'école et sera archivé par le directeur. Une copie sera insérée au dossier de l'élève afin que l'information suive l'élève en cas de changement d'école en cours d'année. Toute reprise, anticipée ou non, devra être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève